no. 6

EDIT
DU ROI,

PORTANT Création en titre formé & héréditaire d'Offices de Conſeillers du Roi Maires, & de Lieutenans de Maires alternatifs, & mi-triennaux dans toutes les Villes, Lieux & Communautés du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de l'obéiſſance de Sa Majeſté, aux gages, droits, fonctions, honneurs, prérogatives, rang, ſéance, priviléges & exemptions portés par ledit Edit.

Et union de la moitié de l'Office de Triennal, aux anciens Maires & leurs Lieutenans, ſans payer, pour raiſon de ce, aucune Finance.

Donné à Verſailles au mois de Décembre 1706.

Regiſtré en Parlement.

A PARIS,

Chez Prault, Imprimeur, Quai de Gêvres; au Paradis.

M. DCC. LXIII.

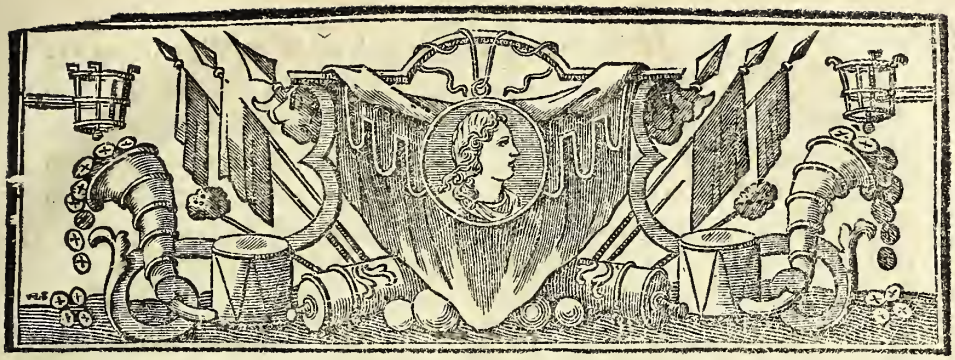

EDIT DU ROI,

PORTANT Création en titre formé & héréditaire d'Offices de Conseillers du Roi Maires, & de Lieutenans de Maires alternatifs & mi-triennaux, dans toutes les Villes, Lieux & Communautés du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de l'obéissance de Sa Majesté, aux gages, droits, fonctions, honneurs, prérogatives, rang, séance, priviléges & exemptions portés par ledit Edit.

Et union de la moitié de l'Office de Triennal, aux anciens Maires & leurs Lieutenans, sans payer, pour raison de ce, aucune Finance.

Donné à Versailles au mois de Décembre 1706.

Registré en Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre: A tous présens & à venir, Salut. Par nos Edits des mois d'Août 1692, Mai & Août 1702, Nous avons créé des Offices de nos Conseillers-Maires perpétuels, & de leurs Lieutenans dans toutes les Villes & Lieux de notre Royaume, dont l'établissement a été très-utile pour l'exécution de nos Ordres, & pour l'administration des affaires publiques & particulieres desdites Villes. Mais com-

me leurs fonctions ſont depuis augmentées, & qu'elles augmentent encore journellement par les fréquens paſſages de nos Troupes, & la confection des Rôles des deniers à impoſer ſur les Habitans deſdites Villes, & que Nous ſommes d'ailleurs informés que pluſieurs d'entre eux ſont pourvus d'autres Offices qui les empêchent de remplir les fonctions de ceux de Maires & de leurs Lieutenans, avec toute l'application qu'ils doivent, & les obligent ſouvent à s'abſenter, dont notre ſervice, & les affaires des Villes & Communautés ſouffrent conſidérablement : Nous avons écouté volontiers la propoſition qui Nous a été faite de créer des Maires & Lieutenans de Maires alternatifs & triennaux, pour en faire alternativement les fonctions avec les anciens : Et afin qu'ils ne ſouffrent point de cette nouvelle création, Nous avons réſolu non-ſeulement de les rétablir par un nouveau Réglement général, dans tous leurs droits, priviléges, exemptions, fonctions, rangs, ſéances, honneurs & prérogatives, auſquels il pourroit avoir été donné quelque atteinte depuis leur création ; mais même de réunir à leurs Offices, la moitié de celui de triennal, pour y être joint & uni à toujours, & ne compoſer qu'un ſeul & même Corps d'Office, ſous le titre d'ancien & mi-triennal, ſans que pour raiſon de ladite réunion & rétabliſſement de priviléges, ils ſoient tenus de Nous payer aucune nouvelle finance.

ARTICLE PREMIER.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par notre préſent Edit perpétuel & irrévocable, créé, érigé & établi, créons, érigeons & établiſſons en titres d'Offices formés & héréditaires, un Office de notre Conſeiller-Maire perpétuel, & un pareil Office de notre Conſeiller-Lieutenant dudit Maire, alternatifs & triennaux dans chacune des Villes & Communautés de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, à l'exception toutefois de notre bonne Ville de Paris, & de celle de Lyon, pour leſdits Offices de Maires ſeulement, pour être leſdits Offices exercés alternativement avec ceux qui ſont ou ſeront pourvus de pareils Offices, en exécution de nos

Création en titre formé & héréditaire des Offices de Maires, & de Lieutenans de Maires alternatifs & triennaux.

Les Villes de Paris & de Lyon exceptées de l'établiſſement deſdits Offices de Maires ſeulement.

Edits des mois d'Août 1692, Mai & Août 1702, sous le titre d'alternatif & mi-triennal, & auſquels anciens Offices Nous avons par notre préſent Edit réuni & réuniſſons l'autre moitié dudit Office triennal, pour ne compoſer qu'un ſeul & même Corps d'Office, ſous le titre d'ancien & mi-triennal, ſans que pour raiſon de ce ils ſoient obligés de Nous payer aucune finance, dont Nous les en avons déchargé & déchargeons pour toujours par le préſent Edit.

Union aux anciens Maires, & à leurs Lieutenans, de la moitié des Offices triennaux, ſans finance.

II.

CEUX qui acquéreront leſdits Offices de Maires, & de Lieutenans alternatifs & mi-triennaux préſentement créés, ou qui en feront les fonctions en attendant la vente, entreront en exercice l'année prochaine 1707, les jours auſquels ont accoutumé d'être faites les nominations & élections des Maires & Echevins en chacune Ville & Communauté, pour continuer à l'avenir alternativement avec leſdits Maires, & leurs Lieutenans anciens & mi-triennaux, d'année en année.

Les Maires & leurs Lieutenans nouvellement créés, entreront en exercice dans l'année 1707, les jours des élections accoutumées.

III.

LES Pourvus deſdits Offices, tant anciens, qu'alternatifs, leurs ſucceſſeurs ou ayans cauſe, ne pourront à l'avenir, ſous quelque prétexte que ce ſoit, être rembourſés du prix de leurs Offices par les Villes, Communautés & Pays d'Etats de leur établiſſement, non plus que par les Seigneurs auſquels Nous en avons ci-devant accordé la faculté, & qu'en tant que beſoin eſt ou ſeroit, Nous avons révoqué & révoquons par le préſent Edit.

Les Pourvus deſdits Offices ne pourront être rembourſés par les Villes, Communautés, Pays d'Etats, ni par les Seigneurs.

IV.

JOUIRONT tous leſdits Maires, & leurs Lieutenans, tant anciens & mi-triennaux, qu'alternatifs & mi-triennaux, ſoit qu'ils ſoient en exercice, ou hors d'exercice, de l'exemption de la Taille perſonnelle dans nos Villes Taillables, d'Uſtenſile, de Collecte du Sel dans les Pays d'Impoſt, Tutelle, Curatelle, nominations à icelles, Logemens de Gens de Guerre, contributions à iceux, Guet & Garde, & de toutes autres Charges de Ville & de Police, enſemble du droit de Francfiefs, du ſervice du Ban & Arriere-ban, & contribution d'icelui, & leurs enfans du ſervice de la Milice; à l'effet de tous leſquels priviléges & exemptions Nous dérogeons à nos Edit & Déclaration des mois d'Août 1705 & Septembre 1706.

Exemption de Taille perſonnelle, Uſtenſiles, Collecte du Sel, &c.

Dérogatoire aux Edit du mois d'Août 1705 & Déclaration du mois de Septembre 1706.

V.

Exemption des droits d'Entrées, Tarifs & d'Octrois pour les Denrées de leur consommation.

JOUIRONT pareillement tous lesdits Maires, & leurs Lieutenans, tant en exercice que hors d'exercice, de l'exemption des Droits d'Entrée, Tarifs & d'Octrois, dans les Villes de leur établissement, pour les Denrées de leur consommation.

VI.

Décharge de la solidité des dettes des Villes & Communautés.

NE pourront les Pourvus desdits Offices de Maires, & de leurs Lieutenans, tant en exercice que hors d'exercice, être contraints par voie de solidité pour les dettes, charges & affaires des Communautés de leur établissement, à la charge par eux de faire leurs diligences pendant les années de leur exercice, lorsqu'ils en seront requis.

VII.

Noblesse dans les Villes où le titre en a été rétabli & confirmé.

JOUIRONT lesdits Maires & leurs Lieutenans alternatifs & mi-triennaux, du titre & privilége de Noblesse, dans les Villes où il a été par Nous rétabli & confirmé aux Maires & leurs Lieutenans anciens, sans être tenus, ni leurs descendans, de payer ci-après aucune finance pour confirmation ou autrement, dont Nous les déchargeons pour toujours, pourvu néanmoins qu'ils soient décédés revêtus desdits Offices, ou qu'ils les ayent possédés, & en ayent fait les fonctions pendant vingt années.

VIII.

Seront dans l'année de leur exercice députés aux Assemblées générales des Pays d'Etats.

Séance & voix délibérative.

DANS les Pays d'Etats, lesdits Maires, ou en leur absence leurs Lieutenans, tant anciens & mi-triennaux, qu'alternatifs & mi-triennaux, pendant l'année de leur exercice, auront entrée, séance & voix délibérative aux Assemblées générales desdits Etats : Et attendu que plusieurs Villes & Communautés de notre Province de Languedoc, ont réuni à leur Corps les Offices de Maires créés par notre Edit du mois d'Août 1692 ; Voulons que ceux qui se feront pourvoir desdits Offices de Maires alternatifs des Villes & Communautés, soient dans l'année de leur exercice députés nés aux Assemblées des Etats de la Province, & jouissent des montres & journées de ladite députation, des Livrées Consulaires & autres rétributions que lesdites Villes & Communautés ont coutume de donner au premier Consul, sans que lesdites Villes & Communautés puissent nommer aucuns autres Députés ausdites Assemblées, que

Clause particuliere à la Province de Languedoc.

les Maires créés par le préſent Edit, chacun dans l'année de leur exercice : Voulons auſſi que leſdits Maires alternatifs faſſent leurs fonctions, & jouiſſent deſdites rétributions dans l'année de leur exercice, alternativement avec ceux qui ſont actuellement pourvus des Offices créés par notre Edit du mois d'Août 1692, & ſera par Nous pourvu au rembourſement de la moitié de la finance, & des deux ſols pour livre payés par leſdits anciens Maires, pour l'acquiſition deſdites montres, journées & Livrées Conſulaires, ſuivant la liquidation qui en ſera faite par le Sieur de Baſville, Intendant de ladite Province, ſur les Quittances qu'ils repréſenteront de la finance qu'ils juſtifieront avoir payée pour raiſon deſdites rétributions, deſquelles ils jouiront juſqu'à leur entier rembourſement.

IX.

JOUIRONT pareillement leſdits Maires, & leurs Lieutenans, les années de leur exercice, de tous les gages de Ville, profits, émolumens & autres droits, de quelque nature & qualité qu'ils ſoient, dont jouiſſoient ceux qui faiſoient les fonctions de Maire avant notre Edit du mois d'Août 1692, ſoit qu'ils les fiſſent ſous le titre de Maire, Syndic, premier Echevin, Jurats, Conſuls & Capitouls, ou ſous tel autre que ce puiſſe être.

Jouiront de tous les gages, profits, émolumens & autres droits que les Villes avoient coutume de payer aux Maires électifs & autres.

X.

CONVOQUERONT leſdits Maires pendant l'année de leur exercice, ou en leur abſence leurs Lieutenans, à l'excluſion de tous Officiers, ſoit Royaux ou de Seigneurs, Echevins, Conſuls, Jurats, & de tous autres Officiers, même à l'excluſion des Seigneurs Laïques ou Eccléſiaſtiques, toutes les Aſſemblées, tant générales que particulieres des Habitans deſdites Villes & Communautés, toutes fois & quantes qu'ils jugeront que notre ſervice, ou le bien des affaires de la Communauté le requereront, & en donneront avis aux Echevins, qui ne pourront, ſous quelque prétexte que ce ſoit, en convoquer aucune de leur chef, mais ſeulement donner avis auſdits Maires, ou en leur abſence à leurs Lieutenans, de la néceſſité qu'il y aura de le faire, leſquels ne pourront s'en diſpenſer lorſqu'elles leur ſeront unanimement demandées.

Convoqueront toutes les Aſſemblées générales & particulieres, à l'excluſion de tous autres, ſoit Officiers Royaux ou des Seigneurs, même des Seigneurs.

XI.

Celles pour les élections & nominations des Echevins, Asséeurs & Collecteurs des Tailles, celles pour la direction des Hôpitaux & élection des Administrateurs.

CONVOQUERONT pareillement lesdits Maires en exercice, ou en leur absence leurs Lieutenans seuls, & à l'exclusion de tous autres, les Assemblées qui devront être faites pour les élections & nominations des Echevins ou Consuls, Asséeurs & Collecteurs des Tailles, aux jours & heures accoutumés; comme aussi celles pour la direction des Hôpitaux & Hôtels-Dieu, l'Election des Administrateurs à l'œconomie des aumônes dans les Villes & Lieux où la direction & nomination avant la création desdits Maires, avoit coutume d'être faite par les Officiers du Corps desdites Villes.

XII.

S'il n'y a point d'Hôtel de Ville, les Assemblées se tiendront dans les maisons des Maires ou de leurs Lieutenans.

TOUTES les susdites Assemblées se tiendront dans les Maisons de Ville; & en cas qu'il n'y en ait point, dans celles desdits Maires en exercice, ou en leur absence en celles de leurs Lieutenans.

XIII.

Présideront à toutes les Assemblées.

PRÉSIDERONT seuls lesdits Maires en exercice, & en leur absence leurs Lieutenans, avec voix délibérative à toutes les Assemblées qui se tiendront dans lesdits Hôtels de Ville, ou dans leurs maisons au défaut d'Hôtel de Ville, & y feront toutes les propositions qu'ils jugeront convenables, soit pour notre service, ou pour l'intérêt des Communautés. Faisons défenses aux Présidens, Lieutenans Généraux de nos Présidiaux, Bailliages, à tous Seigneurs particuliers, leurs Officiers, & à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de leur donner pour raison de ce, aucun trouble ni empêchement, & d'assister ausdites Assemblées que comme principaux Habitans, sans pouvoir y faire aucunes fonctions directement ni indirectement, & passeront les nominations & délibérations qui seront faites & prises dans lesdites Assemblées, à la pluralité des voix, & seront signées par lesdits Maires, ou leurs Lieutenans lorsqu'ils y auront présidé: Et en cas que les voix & les suffrages se trouvent partagés, passeront les nominations & délibérations, à l'avis dont aura été le Maire ou son Lieutenant, s'il y a présidé, ainsi qu'il est ordonné par notre Edit du mois de Mai 1702.

Défenses aux Officiers Royaux, aux Seigneurs & à leurs Officiers, & à toutes personnes de les troubler, & d'y assister que comme principaux Habitans.

En cas de partage, les nominations & délibérations passeront suivant l'avis duquel le Maire aura été.

XIV.

XIV.

LESDITS Maires en exercice, ou en leur abſence leurs Lieutenans, recevront le ſerment des Echevins, de nos Procureurs, leurs Subſtituts, Greffiers, Aſſeſſeurs, Receveurs des Deniers patrimoniaux, Dons & Octrois, Garde-Scels, Contrôleurs des Greffes & des Deniers patrimoniaux, Dons & Octrois, comme auſſi des Colonels, Majors, Capitaines, Lieutenans des Bourgeois & autres Officiers municipaux, tant en titre, que par élection, dans les Aſſemblées qui ſeront, pour cet effet, convoquées ès Hôtels ou Maiſons de Ville, & procéderont enſuite à leur réception & inſtallation : Faiſons défenſes, tant à nos Officiers, qu'à ceux des Seigneurs, d'en prendre connoiſſance, non plus que des conteſtations & difficultés qui pourroient naître, tant pour le rang & ſéance deſdits Echevins & autres Officiers municipaux, qu'autrement, leſquelles ſeront décidées par les Maires, leurs Lieutenans, Echevins & Aſſeſſeurs, lorſqu'ils n'auront pas d'intérêt au cas dont il pourra s'agir : Comme auſſi pourront leſdits Maires en exercice, ou leurs Lieutenans en leur abſence, informer des brigues, monopoles, ſéditions & autres troubles qui pourroient ſe commettre dans leſdites Aſſemblées, le tout avec leſdits Echevins. Et ſeroient leurs Sentences & Jugemens exécutés par proviſion & ſans préjudice de l'appel, qui n'en pourra être relevé qu'au Parlement du Reſſort.

Recevront le ſerment des Echevins, & autres Officiers de Ville, tant en titre que par élection.

Ceux des Officiers de la Milice Bourgeoiſe.

Défenſes aux Officiers Royaux & des Seigneurs d'en prendre connoiſſance.

Les conteſtations ſeront réglées & décidées par les Maires, &c.

Informeront des brigues, monopoles, ſéditions, & autres troubles.

Leurs Sentences & Jugemens exécutés par proviſion : l'appel au Parlement.

XV.

PRÉSIDERONT pareillement leſdits Maires en exercice, ou en leur abſence leurs Lieutenans, avec voix délibérative à la confection des Rôles des Tailles, d'Uſtenſiles, Capitation, & autres Impoſitions ordinaires & extraordinaires, de quelque nature qu'elles ſoient, que Nous voulons & entendons être faits dans les Hôtels de Ville ; & à l'adjudication des Bois Taillis & Baux à ferme des Deniers patrimoniaux. Comme auſſi leſdits Maires, ou en leur abſence leurs Lieutenans, préſideront ſeuls avec voix délibérative à l'adjudication des Baux au rabais de la fourniture des Lanternes & Chandelles, des Réparations, Réfections & Décorations des murs, Places publiques des Villes, & généralement à tous les Baux ordinaires & extraordinaires, dont les fonds ſont pris & payés ſur les Deniers patrimoniaux, Dons & d'Octrois deſdites Villes & Communautés, ou par les

Préſideront & auront voix délibérative à la confection des Rôles des Tailles, Uſtenſiles, Capitation, &c.

Les Rôles ſeront faits dans les Hôtels de Ville.

A l'adjudication des Bois Taillis, des Baux à ferme des deniers patrimoniaux.

Des Baux au rabais de la fourniture des Lanternes & Chandelles.

Des réparations des Murs & Places publiques.

A l'examen des Comptes des Receveurs des deniers patrimoniaux.
Des Collecteurs des Impositions.

Habitans : A l'examen & clôture des Comptes des Receveurs desdits Deniers patrimoniaux & autres Revenus municipaux, & des Collecteurs des Impositions levées sur les Communautés pour subvenir à quelques dépenses extraordinaires de quelque nature qu'elles puissent être ; lesquels Comptes seront rendus en la forme prescrite par les Arrêts & Réglemens de notre Conseil, dans les Hôtels de Ville, en présence des Echevins & autres Officiers ayant droit d'y assister, trois mois après la Collecte finie, ou l'année de la Recette échue, à peine d'y être contraints en vertu des Ordonnances desdits Maires, ou de leurs Lieutenans en leur absence ; lesquelles seront exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles.

Les Comptables contraints en vertu des Ordonnances des Maires.

XVI.

Présideront à l'audition des Comptes des Hôpitaux, &c.

PRÉSIDERONT encore lesdits Maires en exercice, ou en leur absence leurs Lieutenans aux Auditions des Comptes des Hôpitaux & Hôtels-Dieu, qui ont coutume d'être arrêtés dans les Hôtels de Ville & par-tout ailleurs, si lesdits Hôpitaux ou Hôtels-Dieu sont de fondation desdites Villes & Communautés, & que la nomination des Administrateurs en appartienne au Corps de la Ville ; ou que ce soit pardevant les Officiers dudit Corps de Ville que lesdits Comptes ont coutume d'être rendus, & dans les Villes & Lieux où lesdits Hôpitaux & Hôtels-Dieu ne sont pas de fondation des Villes & Communautés, dont les Comptes ont coutume d'être rendus dans les Bureaux desdits Hôpitaux ou Hôtels-Dieu, ou par tout ailleurs que dans les Hôtels de Ville, & auxquels lesdits Maires n'ont pas coutume de présider, lesdits Maires & leurs Lieutenans auront droit d'y assister en qualité d'Administrateurs nés desdits Hôpitaux & Hôtels-Dieu, & y auront rang & séance, avec voix délibérative après l'Officier qui a coutume d'y présider ; & en cas d'absence dudit Officier, lesdits Maires y présideront comme en toutes autres Assemblées desdits Hôpitaux ou Hôtels-Dieu ; si ce n'est dans les Villes & Lieux où les Evêques ou leurs Grands-Vicaires ont coutume de présider auxdites Auditions de Comptes, & autres Assemblées desdits Hôpitaux ou Hôtels-Dieu, auxquels cas lesdits Maires & leurs Lieutenans, n'auront rang, séance & voix délibérative, qu'après le premier

Sont Administrateurs nés des Hôpitaux qui ne sont pas de la fondation des Villes.

Exceptions.

Officier du Préſidial ou Bailliage Royal, & n'y pourront préſider qu'en ſon abſence, à moins qu'ils ne fuſſent en poſſeſſion contraire : Et dans les Villes & Lieux où la Juſtice appartient à des Seigneurs particuliers, leſdits Maires, ou en leur abſence leurs Lieutenans, y auront rang, ſéance & voix délibérative avant le premier Officier deſdites Juſtices, & y préſideront à leur excluſion, à moins que l'Hôpital ou l'Hôtel-Dieu ne fût de fondation deſdits Seigneurs.

Préſideront à l'excluſion des Officiers des Seigneurs, à moins que les Hôpitaux ne ſoient de fondation des Seigneurs.

XVII.

TOUS les Mandemens & Ordonnances concernant le payement des dettes & charges des Villes, ſeront ſignés par les Maires en exercice, ou en leur abſence par leurs Lieutenans & un Echevin. Défendons aux Greffiers & Secrétaires deſdits Hôtels & Maiſons de Ville d'en délivrer aucuns, & aux Receveurs de faire aucuns payemens que ſur les Mandemens en la forme ci-deſſus, à peine de radiation dans leurs Comptes.

Signeront les Mandemens & Ordonnances pour le payement des dettes.

Défenſes aux Receveurs des Villes de payer que ſur leſdits Mandemens.

XVIII.

SERA fait Inventaire des Papiers, Titres & Documens concernant leſdites Villes & Communautés; & ſeront iceux & ledit Inventaire remis & dépoſés dans les Archives deſdites Villes & Communautés, dont le Maire en exercice, & le Greffier auront chacun une clef; laquelle clef le Maire qui ſortira d'exercer, ſera tenu de remettre à celui qui entrera, ou en cas d'abſence à ſon Lieutenant : Et au cas qu'il n'y ait point d'Hôtel de Ville, ſeront leſdites Archives, Inventaire & Titres mis & dépoſés en la maiſon du Maire ancien.

Les Titres, Papiers ſeront inventoriés, & dépoſés dans les Archives, dont le Maire aura une clef.

XIX.

LES Greffiers & Secrétaires deſdits Hôtels de Ville ſeront tenus d'apporter ou envoyer auſdits Maires en exercice, ou en leur abſence à leurs Lieutenans, les oppoſitions & ſignifications qui pourront être faites à leurs Greffes concernant leſdites Villes & Communautés, pour convoquer par leſdits Maires en exercice ou leurs Lieutenans, les Aſſemblées qu'ils jugeront néceſſaires, & enſuite d'icelles leſdites oppoſitions & ſignifications remiſes ès Archives, pour y avoir recours quand beſoin ſera.

Les Greffiers tenus d'apporter aux Maires les Actes concernant les affaires communes qui ſeront ſignifiées à leurs Greffes.

XX.

MAINTENONS & confirmons leſdits Maires, leurs Lieu-

Confirmation du droit de rendre la

Juſtice ordinaire, civile & criminelle, dans les lieux où elle appartient au Corps de Ville.

tenans & autres Officiers du Corps de Ville, dans le droit & poſſeſſion de rendre la Juſtice ordinaire civile & criminelle, dans les Lieux où elle appartient au Corps de Ville, & où les anciens Maires électifs la rendoient, & préſideront leſdits Maires aux Audiences & Jugemens l'année de leur exercice, ou en leur abſence leurs Lieutenans. Faiſons défenſes aux Seigneurs particuliers, & Habitans deſdites Villes & Communautés, de les y troubler ni d'élire aucuns Juges à cet effet; & connoîtront leſdits Maires des ſuſdites Villes & Lieux du Royaume, l'année de leur exercice, ou en leur abſence leurs Lieutenans, en premiere Inſtance, de toutes les oppoſitions concernant les ſur-taux des Tailles, & de priſe à partie, où ils ſont en poſſeſſion d'en connoître. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Officiers de nos Juriſdictions de leur cauſer aucun trouble ou empêchement pour raiſon de ce.

Les Maires préſideront aux Audiences & Jugemens.

Connoîtront des oppoſitions concernant les ſur-taux des Tailles, &c.

XXI.

Dans les Villes & Lieux où il ſe délivre quelque Prix aux frais & dépens deſdites Villes, leſdits Maires en exercice, ou leurs Lieutenans, donneront les permiſſions des Aſſemblées d'Arquebuſiers, ou autres Jeux & Exercices publics dans leſquels ſe doivent diſputer leſdits Prix, qui ſeront délivrés par leſdits Maires, ou leurs Lieutenans en cas d'abſence, à ceux qui les auront remportés.

Permettront les Aſſemblées des Jeux & Exercices publics, & délivreront les Prix.

XXII.

Ne pourront aucunes perſonnes s'établir dans les Villes & Lieux de l'établiſſement deſdits Maires, ſans au préalable en avoir demandé & obtenu la permiſſion deſdits Maires en exercice, ou en leur abſence de leurs Lieutenans, qui ne pourront les recevoir au nombre des Habitans, qu'après qu'ils auront juſtifié de leur bonne vie, mœurs & Religion Catholique, & d'eux pris & reçu le ſerment en tel cas requis, & leur donneront enſuite des Lettres d'Habitant pour jouir des droits, priviléges & immunités des Bourgeois deſdites Villes & Lieux.

Permettront aux Forains de s'établir dans les Villes, & leur donneront des Lettres d'Habitans pour y jouir des priviléges.

XXIII.

Dans les Villes & Lieux où la Police appartient aux Officiers de l'Hôtel de Ville par titres ou conceſſions, ou dans leſquelles les Offices de Lieutenans Généraux de Police créés par notre Edit du mois d'Octobre 1699, ont été réunis aux Com-

Exerceront la Police dans les Villes & Lieux où elle appartient aux Officiers Municipaux, & où elle peut leur avoir été réunie en exécu-

munautés, lesdits Maires en exercice conjointement avec leurs Lieutenans, Echevins & autres Officiers du Corps de Ville, connoîtront de tout ce qui regarde ladite Police, suivant & aux termes de notre Edit du mois d'Octobre 1699, Déclarations, Arrêts & Réglemens rendus en conséquence: Et au cas que quelques-uns des Maires anciens ayent acquis lesdits Offices, permettons aux alternatifs créés par notre présent Edit, de leur rembourser la moitié de la finance qu'ils justifieront Nous avoir payée pour l'acquisition desdits Offices, moitié des deux sols pour livre & des frais de Provisions, pour en faire les fonctions, & jouir des droits & émolumens y attribués l'année de leur exercice; & jusqu'audit remboursement, lesdits Maires anciens continueront d'en faire les fonctions, tant en exercice, que hors d'exercice.

tion de l'Edit du mois d'Octobre 1699.

Faculté aux Maires alternatifs de rembourser aux anciens Maires qui ont acquis des Charges de Lieutenans de Police, la moitié de la finance, deux sols pour livre qu'ils ont payée, & d'en faire alternativement les fonctions.

XXIV.

Les Hérauts, Sergens des Maires, & autres Valets de Ville, Messiers, Gardes des Terres & Vignes, Trompettes, Tambours, Fifres, Portiers des Villes, & généralement tous autres qui sont ou seront aux gages des Communautés, seront sous les ordres desdits Maires l'année de leur exercice, ou de leurs Lieutenans en leur absence; & seront tenus de venir dans les Maisons desdits Maires, toutes les fois qu'ils les y manderont, pour y recevoir les ordres qu'ils auront à leur donner, tant pour notre service, que pour les affaires desdites Communautés, & ne pourront s'absenter sans la permission desdits Maires, ou en leur absence de leurs Lieutenans, à peine de privation de leurs gages; & pourront lesdits Maires, ou leurs Lieutenans en leur absence, les instituer & destituer en connoissance de cause.

Les Sergens, Valets de Ville & autres étant à leurs gages, seront sous les ordres des Maires.

Tenus de se ranger auprès d'eux dès qu'ils seront mandés.

Ne pourront s'absenter sans permission.

Faculté aux Maires de les instituer, & de les destituer.

XXV.

Ne pourront lesdits Hérauts, Sergens, Trompetres, Tambours & autres Instrumens desdites Villes, faire aucunes Proclamations pour quelque affaire que ce puisse être, Militaire ou Politique, sans la permission expresse desdits Maires en exercice, ou en leur absence de leurs Lieutenans, lesquels ne pourront leur refuser quand ce sera pour la publication des Ordonnances des Juges de Police, établis en exécution de notre Edit du mois d'Octobre 1699.

Ne feront aucunes Proclamations, sans la permission des Maires.

XXVI.

Dans les Villes où il n'y a point d'Etat-Major, les clefs des Portes seront déposées chez les Maires, en l'absence des Gouverneurs & de leurs Lieutenans.

LES clefs des Portes des Villes, en cas d'absence des Gouverneurs ou de leurs Lieutenans desdites Villes, dans celles où il n'y a point de Château, qui ne sont point Places de guerre, & où il n'y a point d'Etat-Major, seront portées & déposées dans les Maisons desdits Maires en exercice, & en cas d'absence, dans celles de leurs Lieutenans aux heures accoutumées.

XXVII.

Les ordres concernant le service du Roi, seront adressés aux Maires, &c. en l'absence des Gouverneurs & de leurs Lieutenans.

LES ordres au Corps de Ville pour les publications de Paix & de Guerre, d'assister aux *Te Deum*, faire allumer des feux de joie, faire mettre les Habitans sous les armes, & faire faire des illuminations & autres réjouissances publiques, & pour les autres occasions concernant notre service, en l'absence de nos Gouverneurs & Lieutenans, seront adressés ausdits Maires en exercice, ou en leur absence à leurs Lieutenans, par nos Gouverneurs & Commissaires départis dans nos Provinces, & tiendront lesdits Maires, ou en leur absence leurs Lieutenans, la main à l'exécution desdits ordres, & pour cet effet donneront telles Ordonnances qu'ils jugeront nécessaires.

XXVIII.

Ouvriront les Lettres de Cachet, ou Ordres supérieurs.

POURRONT lesdits Maires en exercice, ou en leur absence leurs Lieutenans, ouvrir les Lettres de Cachet, nos Ordres ou Paquets, soit qu'ils soient adressés aux Maires seuls, ou aux Maires, Lieutenans & Echevins, sans néanmoins qu'ils puissent répondre à ceux qui seront adressés aux Maires, Lieutenans & Echevins, que suivant ce qui sera arrêté en l'Hôtel de Ville avec lesdits Echevins.

XXIX.

En l'absence des Gouverneurs ou de leurs Lieutenans, les Officiers de Milice ne pourront faire prendre les armes sans la permission des Maires.

NE pourront les Officiers de Milice Bourgeoise, assembler & faire mettre les Habitans sous les armes en l'absence des Gouverneurs, & de nos Lieutenans & Commandans, sans la permission desdits Maires en exercice, ou de leurs Lieutenans en leur absence.

XXX.

Les contestations entre les Officiers de Milice & les Bourgeois, seront décidées par les Maires, &c.

S'IL arrive des contestations entre lesdits Officiers de Milice Bourgeoise, lorsqu'ils seront sous les armes, ou entre quelqu'un des Officiers & des Bourgeois & Habitans de leurs Compagnies, elles seront décidées à l'Hôtel de Ville, ou Maison

commune, par lesdits Maires en exercice, leurs Lieutenans, Echevins & autres Officiers du Corps de Ville, conjointement avec les autres Officiers de Bourgeoisie, qui n'auront point de part à la contestation.

XXXI.

SERONT tenus tous les Capitaines de la Milice Bourgeoise, de donner tous les ans un Etat ausdits Maires en exercice, ou en leur absence à leurs Lieutenans, de tous les Habitans de leur quartier, avec leurs qualités, & le nom des rues de leurs demeures pour la facilité des logemens des Troupes.

Les Capitaines de la Milice donneront tous les ans aux Maires un Etat des Habitans de leur quartier.

XXXII.

SERONT pareillement tenus tous les Officiers de Milice Bourgeoise des Villes & Lieux où il y en a, de prêter aide & main-forte ausdits Maires en exercice, leurs Lieutenans & Echevins, & de leur donner le nombre de Soldats nécessaire pour l'exécution de leurs Ordonnances, & dans les Villes & Lieux où il n'y a point d'Officiers de Milice pourvus, lesdits Maires, ou leurs Lieutenans en leur absence, nommeront des Soldats de Milice pour l'effet ci-dessus, qui seront tenus de leur obéir sous peine de vingt livres d'amende contre chacun des Refusans ou Délayans, & leurs Ordonnances & Jugemens exécutés par provision, nonobstant l'appel.

Donneront aux Maires aide & main-forte pour faire exécuter leurs Ordonnances.

Ceux nommés par les Maires pour faire exécuter leurs Ordonnances, seront tenus de leur obéir, à peine de vingt livres d'amende.

XXXIII.

LESDITS Jugemens, Ordonnances & autres Expéditions du Greffe desdites Villes & Communautés, seront intitulés au nom du Maire, Lieutenant, Echevins, Consuls ou Jurats.

Tous Actes émanés de l'Hôtel de Ville, seront intitulés au nom des Maires, &c.

XXXIV.

LA Revûe des Troupes qui passeront dans les Villes & Lieux de l'établissement desdits Maires, sera faite par le Maire ou son Lieutenant en exercice, conjointement avec le Commissaire aux Revûes : Voulons que dans les Certificats desdites Revûes lesdits Maires & leurs Lieutenans soient dénommés avant lesdits Commissaires.

Feront la Revue des Troupes avec les Commissaires aux Revues, & seront dénommés dans les Certificats avant les Commissaires.

XXXV.

LES logemens des Gens de guerre seront faits en l'Hôtel de Ville, ou en la maison du Maire en exercice, ou en son absence en celle de son Lieutenant, où il n'y a point d'Hôtel de Ville, par le Maire, ou en son absence par son Lieutenant

Les logemens des Gens de guerre seront faits à l'Hôtel de Ville ou en la maison du Maire, &c.

& le Commiſſaire aux Revûes ſeulement, auquel logement les Echevins pourront néanmoins aſſiſter pour prendre garde ſi le contrôle des Habitans s'y obſerve exactement, & s'il n'y a point d'exemptions induement accordées, dont ils ſeront tenus de donner avis au Commiſſaire départi dans la Province ; mais ne pourront leſdits Echevins, ſous prétexte de l'aſſiſtance auſdits logemens, prétendre en ſigner les Billets ou Bulletins, qui ne le ſeront que par leſdits Maires & Commiſſaires aux Revûes excluſivement à tous autres, & les certificats des Revûes & copies des Routes ſeront remis auſdits Maires dans le jour de la certification, pour s'en ſervir à la vérification & rembourſement des Etapes.

Les Billets & Bulletins pour les Jugemens ne ſeront ſignés que par le Maire & le Commiſſaire aux Revûes excluſivement à tous autres.

Les Certificats des Revues, & les copies des Routes ſeront remis aux Maires dans le jour.

Procédera à la vérification & rembourſement des Etapes.

XXXVI.

Aux Proceſſions, Marches ou Cérémonies où le Corps de Ville ſera ſeul, les Maires en exercice précédés des Hérauts, Archers, Sergens ou Valets de Ville, marcheront à la tête dudit Corps de Ville, leurs Lieutenans, & le premier Echevin enſuite côte à côte, & ainſi des autres Officiers dudit Corps de Ville.

Ordre des marches & cérémonies pour le Corps de Ville.

XXXVII.

Aux *Te Deum*, Proceſſions générales & particulieres, & à toutes autres Cérémonies auſquelles ſe trouveront les Officiers de Judicature, leſdits Maires en exercice à la tête dudit Corps de Ville, précédés comme deſſus, marcheront à la gauche des Officiers des Préſidiaux, Bailliages & autres Juſtices Royales ordinaires, auſſi précédés de leurs Huiſſiers Audienciers, & marcheront tous leſdits Officiers, tant de l'une que l'autre colonne, à la file un à un, & figureront enſemble ; enſorte que le Maire ſoit toujours vis-à-vis le premier Officier du Préſidial, Bailliage ou autres Juſtices Royales ordinaires, le Lieutenant vis-à-vis le ſecond, & ainſi des autres, & ſe croiſeront dans les défilés, enſorte que le premier Officier qui ſera à la tête du Préſidial, Bailliage ou autres Juſtices Royales ordinaires, paſſe le premier, & immédiatement après lui le Maire ou celui qui ſera à la tête du Corps de Ville, & ainſi des autres juſqu'à la fin deſdits Officiers ; & au cas que l'un des Corps ſoit plus nombreux, ne pourra le Greffier dudit Corps paſſer, que tous les Officiers de l'autre Corps ne ſoient paſſés : Faiſons défenſes auſdits

Ordre des marches & cérémonies où les Officiers de Judicature, & ceux de l'Hôtel de Ville ſont tenus d'aſſiſter.

auſdits Officiers, tant de l'un que de l'autre Corps, de marcher deux à deux, & leur enjoignons, ſous peine de déſobéiſſance, de ſe rendre aux *Te Deum*, Proceſſions & autres Cérémonies.

XXXVIII.

Les jours de *Te Deum*, ou autres jours auſquels les Corps de Judicature & de Ville ont coutume de ſe rendre en quelque Egliſe, ſoit principale ou particuliere, les Officiers deſdits Préſidiaux & Bailliages Royaux occuperont dans leſdites Egliſes les hauts ſiéges du Chœur à la droite, & les Officiers du Corps de Ville ceux du côté gauche; enſorte que le Maire ſe trouve toujours vis-à-vis le premier Officier: à cet effet demeureront leſdits ſiéges libres & réſervés aux Officiers de l'un & de l'autre Corps, ſans qu'ils puiſſent être occupés par aucuns autres Officiers.

Les Officiers des Juſtices Royales occuperont les hauts ſiéges des Egliſes, & le Maire & Officiers de Ville ceux du côté gauche.

XXXIX.

Dans les Villes où les Prevôts Châtelains Royaux ſont premiers Juges, ils auront le pas, rang & ſéance dans toutes les Marches, Proceſſions & Cérémonies publiques, avant les Maires & autres Officiers de Ville, & leſdits Maires les précéderont en toutes rencontres, dans les Villes & Lieux où la Juriſdiction deſdits Prevôts ou Châtelains n'eſt pas la principale.

Les Châtelains Royaux, Juges de la Juriſdiction principale, auront le pas avant les Maires, & les Maires avant les Prevôts & Châtelains dont la Juriſdiction n'eſt pas la principale.

XL.

Dans les Villes & Lieux où il ſe fait une Proceſſion générale les jours & Fête du Saint-Sacrement, les principaux Officiers du Préſidial & Bailliage, ne pourront porter les cordons du Dais, que concurremment avec les principaux Officiers des Corps de Ville; ſçavoir, ceux du Préſidial, Bailliage ou autre Juſtice Royale ordinaire, les cordons du côté droit, & ceux du Corps de Ville, du côté gauche.

Réglement entre les Officiers Préſidiaux, &c. & de l'Hôtel de Ville pour porter le Dais aux Fêtes du S. Sacrement.

XLI.

Dans les Villes & Lieux où la Juſtice appartient à des Seigneurs particuliers, leſdits Maires & leurs Lieutenans précéderont les Officiers deſdites Juſtices & tous autres, s'ils ne ſont Gouverneurs deſdites Villes, ou nos Lieutenans en icelles, en toutes occaſions aux Egliſes, Proceſſions, *Te Deum*, Cérémonies publiques & particulieres, & de particulier à particulier.

Les Maires précéderont les Officiers des Juſtices Seigneuriales en toutes occaſions.

XLII.

Dans les Villes où il y a Préſidial, les Maires ne ſeront précédés que par les Préſidens & Lieutenans Généraux Civils. Et précéderont les autres Officiers en toutes rencontres.

DANS les Villes où il y a Préſidial ou Bailliage Royal, les Maires, tant en exercice que hors d'exercice, auront en toutes rencontres, ſoit dans les Egliſes, ſoit aux Aſſemblées générales & particulieres, ou de particulier à particulier, les honneurs & le pas immédiatement après les Préſidens & Lieutenans Généraux Civils, & avant tous autres Officiers; & les Lieutenans deſdits Maires immédiatement après les Lieutenans Généraux de Police & les Lieutenans Criminels, & avant tous autres Officiers.

XLIII.

Dans celles où il n'y a qu'une Paroiſſe, les Maires auront leur banc à main gauche, vis-à-vis celui de la Juriſdiction Royale.

DANS les Villes où il n'y a qu'une Paroiſſe, leſdits Maires, Lieutenans, & autres Officiers du Corps de Ville, auront leur banc & leur place dans le Chœur de l'Egliſe Paroiſſiale à la gauche, & vis-à-vis de celui des Officiers du principal Siége Royal ordinaire.

XLIV.

Dans celles où il y a plus d'une Paroiſſe, le Maire aura ſon banc à la droite, ſi ce n'eſt que les Préſidens & Lieutenans Généraux Civils fuſſent de la même Paroiſſe, auquel cas le Maire aura la gauche.

DANS celles où il y a pluſieurs Paroiſſes, les Préſidens ou Lieutenans Généraux Civils ſeulement, des Préſidiaux, Bailliages ou autres Juſtices Royales ordinaires, ſe trouvent de la même Paroiſſe que les Maires, ils auront leurs bancs à la droite, & les Maires à la gauche: Et à l'égard de tous les autres Officiers deſdits Préſidiaux, Bailliages ou autres Juſtices Royales ordinaires, les Maires auront leur banc à la droite, & à la place la plus honorable, & ainſi des autres Officiers, tant de l'un que de l'autre Corps, ſuivant les rangs qu'ils doivent tenir dans les Marches & Cérémonies.

XLV.

Dans celles où la Juſtice ordinaire appartient à des Seigneurs, le banc des Maires ſera placé après ceux des Seigneurs.

DANS les Villes où la Juſtice ordinaire appartiendra à des Seigneurs particuliers, leſdits Maires & leurs Lieutenans auront leurs bancs en la place la plus honorable des Egliſes après les Seigneurs, ſans que les Officiers deſdits Seigneurs, ni tous autres, s'ils ne ſont Gouverneurs ou nos Lieutenans deſdites Villes, ſe puiſſent placer dans le banc deſdits Seigneurs pour précéder leſdits Maires & leurs Lieutenans.

XLVI.

Faculté aux Maires de retirer les bancs aliénés par les Fabriques.

DANS les Villes & Lieux où les places ont été aliénées par les Fabriques, ſoit aux Officiers des Juſtices ou autres, voulons

que celles qui doivent appartenir auſdits Maires & à leurs Lieutenans, leur ſoient abandonnées, en rembourſant par eux ceux qui les auront acquiſes.

XLVII.

Réglement pour la marche à l'Offrande, & diſtribution du Pain béni.

DANS les Villes où il y a Préſidial, Bailliage ou autre Juſtice Royale ordinaire, les Officiers de l'un & de l'autre Corps iront à l'Offrande, & auront les honneurs du Pain béni, dans l'ordre ci deſſus marqué; ſçavoir, dans les Cérémonies publiques, ſuivant l'ordre marqué par l'Article XXXVII. du préſent Edit, & dans les Cérémonies particulieres, ſuivant l'ordre marqué par l'Article XLII. ſans que les Officiers de l'un ni de l'autre Corps puiſſent préſenter le Pain béni à ceux qui les ſuivent, avant que ceux de l'autre Corps qui les doivent précéder en ayent pris.

XLVIII.

Dans les Villes Seigneuriales, les Maires auront tous les honneurs de l'Egliſe, avant les Officiers des Seigneurs.

DANS celles des Juſtices Seigneuriales, les Maires & leurs Lieutenans iront à l'Offrande, & auront les honneurs du Pain bénì, & tous autres honneurs de l'Egliſe avant tous les Officiers deſdites Juſtices, & tous autres que les Seigneurs & Gouverneurs deſdites Villes, & nos Lieutenans.

XLIX.

Les Maires allumeront les Feux de joie, après les Gouverneurs des Provinces, ou leurs Lieutenans Généraux.

Conjointement avec les Gouverneurs particuliers des Villes.

Et avant les Officiers de Ville, & tous autres.

Et conjointement avec les Eccléſiaſtiques qui ont coutume d'aller en Proceſſion allumer les Feux.

LES Maires en exercice, ou en leur abſence leurs Lieutenans à la tête du Corps de Ville, allumeront tous les Feux de joie immédiatement après les Gouverneurs de nos Provinces, ou leurs Lieutenans Généraux auſdits Gouvernemens, & conjointement avec les Gouverneurs particuliers deſdites Villes, s'il y en a, & marcheront à leur gauche, précédés par leurs Hérauts, Archers, Sergens ou Valets de Ville; & s'il n'y a point de Gouverneurs, leſdits Maires, ou en leur abſence leurs Lieutenans, mettront le feu ſeuls, & après eux les Officiers du Corps de Ville qui ont droit d'y aſſiſter, & ſont en uſage d'allumer leſdits Feux: ce qui ſera exécuté même dans les Villes & Lieux où les Eccléſiaſtiques ont coutume d'aller en Proceſſion allumer leſdits Feux de joie, auquel cas leſdits Maires ou leurs Lieutenans en leur abſence les allumeront conjointement avec leſdits Eccléſiaſtiques.

L.

Les Hérauts, Sergens & Valets de Ville,

Les Hérauts, Sergens & Valets de Vil-

Le iront prendre les Maires dans leurs maisons pour les conduire à l'Hôtel de Ville.

se rendre en Casaques ou autres Livrées des Villes, en la maison des Maires en exercice, ou en leur absence en celles de leurs Lieutenans, pour les conduire à l'Hôtel ou Maison de Ville, & de les reconduire en leurs maisons après les Cérémonies finies : Faisons défenses à tous Officiers, tant de Nous que des Seigneurs, & à toutes autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'apporter sur ce aucun trouble ou empêchement ausdits Maires & à leurs Lieutenans.

Défenses.

L I.

Assisteront aux Cérémonies en Epée ou en Robe.

Porteront la Robe rouge dans les Villes où les Officiers de Judicature la portent.

POURRONT lesdits Maires & leurs Lieutenans, assister à toutes les Assemblées & Cérémonies en Robe ou en Epée, suivant les usages différens, même en Robes rouges, dans les Villes & Lieux dans lesquels les Officiers du Corps de Ville étoient en possession de la porter, ou l'ont portée depuis leur établissement, dans laquelle, en tant que besoin est, Nous les maintenons & confirmons, & dans celles où les principaux Officiers des Présidiaux ou Bailliages Royaux la portent.

L I I.

Les Maires & Lieutenans en exercice précéderont ceux qui sont hors d'exercice.

DANS les Assemblées générales & particulieres des Villes & Communautés, les Maires & Lieutenans en exercice précéderont les Maires & Lieutenans hors d'exercice, & auront lesdits Maires & leurs Lieutenans hors d'exercice, rang, séance & voix délibérative immédiatement après le Maire & le Lieutenant de Maire en exercice.

L I I I.

Faculté d'évoquer leurs Causes au plus prochain Présidial ou Bailliage.

POURRONT lesdits Maires & leurs Lieutenans, tant anciens que nouveaux, créés par le présent Edit, évoquer leurs Causes, tant civiles que criminelles, mûes & à mouvoir, tant en demandant que défendant, en premiere Instance dans les Bailliages, Sénéchaussées ou Présidiaux les plus prochains, à l'exclusion de ceux du Ressort des Lieux de leur établissement.

L I V.

Jouissance de tous priviléges, droits & émolumens à eux attribués, quoique non exprimés.

JOUIRONT lesdits Maires & leurs Lieutenans, tant anciens que nouveaux, de tous les autres droits, émolumens, honneurs, prérogatives, rang, séance, priviléges & exemptions à eux attribués par nos précédens Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens rendus en conséquence, ainsi & de même que s'ils y étoient dénommés.

LV.

N'ENTENDONS pareillement par notre préſent Edit déroger aux uſages & coutumes des Villes & Lieux plus avantageux auſdits Maires & aux Lieutenans, que les clauſes ci-deſſus réglées, dans la jouiſſance deſquelles, au contraire, Nous les avons confirmé & confirmons en tant que beſoin par notre préſent Edit.

Exception des uſages & coutumes plus avantageux auſquels Sa Majeſté n'entend déroger.

LVI.

ET outre les anciens gages & droits dont jouiſſent leſdits Maires anciens, & les nouveaux à eux ci-deſſus attribués, Nous avons attribué & attribuons auſdits Maires & Lieutenans de Maires alternatifs & mi-triennaux créés par notre préſent Edit, des gages au Denier vingt de la finance qu'ils nous payeront, pour l'acquiſition deſdits Offices, dont les deux tiers tiendront lieu de gages de la finance deſdits Offices, & l'autre tiers ſera réputé augmentation de gages; deſquels gages & augmentation de gages, l'emploi ſera fait dans les Etats de nos Finances, à commencer du premier Janvier prochain, pour leur être payés ſur leurs ſimples Quittances, qui ſeront paſſées & allouées ſans aucune difficulté dans les Comptes de ceux qui en auront fait le payement, ſans qu'il puiſſe ci-après leur être attribué aucunes autres augmentations de gages, ſous quelque prétexte que ce ſoit, dont Nous les déchargeons pour toujours.

Attribution de gages au denier vingt de la finance, dont les deux tiers tiendront lieu de gages, & l'autre tiers d'augmentation de gages.

Ne pourra ci-après leur être attribué aucune augmentation de gages.

LVII.

TOUTES Perſonnes graduées ou non graduées, ſoit Officiers ou autres, pourront ſe faire pourvoir deſdits Offices de Maires, & de leurs Lieutenans alternatifs & mi-triennaux, créés par le préſent Edit, & les tenir & exercer ſans incompatibilité d'autres Offices, trafic ou négoce en gros, & en jouiront héréditairement, ſans qu'avenant leur décès, ils puiſſent être déclarés vacans; & ſeront conſervés à leurs héritiers ou ayans cauſe, qui en pourront diſpoſer au profit de telles perſonnes capables qu'ils aviſeront, auſquelles ſeront expédiées & ſcellées des Lettres de Proviſions ſur les démiſſions des Pourvus, leurs veuves & ayans cauſe, ſans que leſdits Offices puiſſent être déclarés domaniaux ni ſujets à aucune revente, pour quelque cauſe que ce ſoit: Et jouiront les veuves de ceux qui décéderont pourvus deſdits Offices, pendant le temps qu'elles

Permis à toutes perſonnes graduées ou non de ſe faire pourvoir deſdits Offices, de les exercer ſans incompatibilité d'autres Charges, trafic ou négoce en gros.

Les veuves jouiront pendant leur viduité, de tous les droits, pri-

viléges & exemptions.

demeureront en viduité, des mêmes priviléges & exemptions dont leurs maris jouiſſoient avant leur mort.

LVIII.

Les Maires prêteront ſerment aux Parlemens.

LES Pourvus deſdits Offices ſeront reçus & prêteront le ſerment pardevant les Juges tenans nos Cours de Parlement, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent déja pourvus de quelque Office de Judicature, auquel cas Nous les avons diſpenſés & diſpenſons de ſe faire de nouveau recevoir, & prêter nouveau ſerment en noſdites Cours de Parlement. Ordonnons qu'ils ſeront inſtallés par l'ancien Maire, & en ſon abſence par ſon Lieutenant; auſquels chacun en droit ſoi, Nous enjoignons d'y procéder incontinent & ſans délai, auſſi-tôt qu'il leur ſera apparu de nos Lettres de Proviſions.

En ſont diſpenſés s'ils ſont pourvus d'Offices de Judicature.

LIX.

Déchargés d'acquérir du Sel de franc-ſalé.

NE pourront leſdits Officiers créés par le préſent Edit, ſous quelque prétexte, & pour quelque cauſe & raiſon que ce ſoit, être contraints ni obligés de prendre du franc-ſalé, en exécution de nos Déclarations du 11 Août 1705 & 12 Janvier 1706, dont Nous les déchargeons pour toujours: Comme auſſi ne pourront être taxés, ſoit pour ſupplément de finance, confirmation de leurs droits, priviléges & exemptions, ou de l'hérédité de leurs Offices, dans laquelle hérédité, en tant que beſoin ſeroit, Nous les confirmons dès-à-préſent par le préſent Edit, enſemble leurs veuves, héritiers ou ayans-cauſe.

Ne pourront être taxés pour ſupplément de finance, confirmation d'hérédité, droits & priviléges.

LX.

Attribution de connoiſſance au Conſeil de toutes les conteſtations qui pourront naître.

S'IL intervient quelques conteſtations ſur l'exécution du préſent Edit, voulons qu'elles ſoient réglées en notre Conſeil, auquel Nous en avons réſervé la connoiſſance, & icelle interdite à toutes nos Cours & Juges.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que notre préſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver de point en point ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par le préſent Edit; aux copies duquel, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers &

Secrétaires ; voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'Original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Décembre, l'an de grace mil ſept cent ſix, & de notre Regne le ſoixante-quatriéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, PHELYPEAUX. Vu au Conſeil, CHAMILLART. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte.

Regiſtré, oüi, & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 31 *Janvier* 1707.

Signé, DONGOIS.